

Téléservice VENDANGES

A compter de la récolte 2025, le téléservice RECOLTE est remplacé par le téléservice VENDANGES pour l'ensemble des opérateurs.

Ce nouvel outil vise à supprimer complètement le support papier.

Quelles sont les nouveautés ?

1. Un accès différencié

Le formulaire est composé de deux parties :

- **Une partie Récolte**, accessible à tous les opérateurs ;
- **Une partie Production**, accessible uniquement aux vinificateurs (cave particulière, cave coopérative, négociant).

2. Un nouveau format

La déclaration se fait en ligne uniquement, la déclaration papier n'est plus possible.

Les différentes rubriques ne sont plus repérées par des chiffres (de 1 à 22) mais par une numérotation alphabétique, de A à T.

3. Une déclaration modifiable

La date de dépôt réglementaire reste inchangée : **10 décembre de l'année de récolte**

Avant cette date du 10 décembre, l'exploitant peut modifier librement en ligne sa déclaration. Cela supprime la version antérieure. Après le 10 décembre, la déclaration peut être modifiée en ligne par l'opérateur, en renseignant un motif. Une confirmation du service des Douanes viendra valider cette modification. Ces modifications sont possibles jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte.

Ces modifications seront notifiées automatiquement à l'ODG : pour cela, **vous devez impérativement saisir sur le téléservice VENDANGES l'adresse mail de la FVBD : contact@fvbd.fr**. Cela permettra d'éviter les erreurs sur votre déclaration de revendication

Attention : tout dépôt après le 10 décembre de l'année de la récolte, même s'il est possible en pratique, est une infraction vis-à-vis de la réglementation douanière.

4. Une évolution des statuts de la déclaration

Le statut « Brouillon » existe toujours dans la version VENDANGES, et est toujours sans valeur légale.

Le statut « Dépôt temporaire » est supprimé.

Le statut « Définitif » est remplacé par le statut « Déposé ». Ce statut déposé est modifiable, selon les conditions du paragraphe 3. Plusieurs mails d'alerte seront désormais envoyés à l'opérateur, selon que la déclaration est absente, ou en statut Brouillon, et qui rappelleront l'échéance de la date légale de dépôt.

5. Les volumes doivent être répartis par sites de vinification

Il est nécessaire de renseigner le site ou les sites de vinification, à partir de blocs existants pour les sites connus par les Douanes. Si vous vinifiez sur plusieurs sites, il faudra répartir les volumes dans les blocs spécifiques aux différents sites.

6. Autres nouveautés

En 2025, la télédéclaration ne sera pas préremplie. En revanche, elle le sera pour les récoltes suivantes.

En 2026, votre déclaration de récolte sera directement récupérée par la FVBD afin de préremplir votre déclaration de revendication.

Le dépôt par un mandataire du récoltant est possible dans VENDANGES pour les caves coopératives **et par les négociants vinificateurs**. En cas de métayage, selon la destination au bailleur, la déclaration évolue : déclaration de la part destinée au bailleur vinificateur uniquement.

Qui déclare quoi ?

1. Vous apportez 100% de votre vendange en cave coopérative ou vendez 100 % de votre récolte sous forme de raisin ou moût.

Dans la partie Récolte : vous déclarez la totalité de votre récolte (ligne E) et la répartissez entre les lignes G,H et I

Dans la partie production : vous n'avez rien à déclarer, sauf les dépassements de rendement si vous avez vendu la récolte à un négoce vinificateur.

2. Vous êtes récoltant et vinificateur

Dans la partie Récolte : vous déclarez la totalité de votre récolte ligne E . Vous répartissez les volumes que vous destinez à la vinification dans votre cave particulière ligne K, et éventuellement les volumes que vous avez vendus sous forme de raisin ou de moût (lignes G et H)

Dans la partie Production : vous déclarez uniquement les volumes que vous avez vinifié pour votre compte (ligne L) et ceux qui ne sont pas vinifiés, car destinés à des jus de raisin, moûts ou mouts concentrés (ligne M). Vous répartissez ces volumes selon leur nature (AOP/IGP, VSIG, jus de raisin, moût, moût concentré).Vous déclarez également les dépassements de rendement éventuels et/ou les lies (ligne Q),les volumes d'eau issus de la concentration (ligne R), ainsi que le VSI (ligne S) et le VCI (ligne T)

3. Vous êtes apporteur partiel en cave coopérative ou vendeur de raisin/moût et conservez une partie de votre récolte en chai particulier

Dans la partie Récolte : vous déclarez la totalité de votre récolte (ligne E) et la répartissez entre les lignes G,H et I

Dans la partie Production : vous déclarez uniquement les volumes que vous avez vinifié pour votre compte (ligne L) et ceux qui ne sont pas vinifiés, car destinés à des jus de raisin, moûts ou mouts concentrés (ligne M). Vous répartissez ces volumes selon leur nature (AOP/IGP, VSIG, jus de raisin, moût, moût concentré).Vous déclarez également les dépassements de rendement éventuels et/ou les lies (ligne Q),les volumes d'eau issus de la concentration (ligne R), ainsi que le VSI (ligne S) et le VCI (ligne T).

4. Vous êtes vinificateur uniquement (cave coopérative ou négoce)

Vous ne remplissez que la **partie Production**.

5. Cas particulier du métayage

Si le bailleur vinifie la part reçue du métayer :

Dans la partie Récolte : l'exploitant déclare la totalité de la récolte, ainsi que les destinations de cette récolte, dont la part destinée au bailleur.

Dans la partie Production : l'exploitant déclare uniquement ce qu'il a vinifié pour son propre compte. La part vinifiée par le bailleur est déclarée par ce bailleur, dans sa propre déclaration de récolte et de production.

Si la part de récolte du bailleur est vinifiée par l'exploitant métayer :

Dans la partie Récolte : l'exploitant déclare sa part et celle du bailleur sans différenciation.

Dans la partie Production : l'exploitant déclare l'intégralité des volumes sans différencier les parts.

Où vous informer ?

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) l'ensemble de la documentation relative au service VENDANGES : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declarations-de-recolteproduction-vendanges> avec notamment :

[Notice d'utilisation VENDANGES](#)

[Tableau de correspondance RECOLTE/VENDANGES](#)

Contacts à la FVBD : Sabine Périé : sabine.perie@fvbd.fr Sylvie Bourrat : sylvie.bourrat@fvbd.fr Cathy Lourtet : cathy.lourtet@fvbd.fr